



N° 1564

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} avril 2009.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à réviser périodiquement le découpage des cantons
afin de limiter les écarts de population,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

Mme Marie-Jo ZIMMERMANN,

députée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le découpage actuel des cantons est hérité de la délimitation des justices de paix sous le Consulat. À l'époque, les cantons avaient une véritable cohérence territoriale et au sein d'un même département, ils avaient une population semblable. Cependant, plus de 200 ans se sont écoulés et au fil du temps, d'énormes distorsions démographiques sont apparues. Afin de remédier à cette situation, de nouveaux cantons ont donc été créés au cours des dernières décennies.

Toutefois, les découpages ont alors été tributaires de préoccupations purement politiques dans le but d'avantager la majorité au pouvoir (de droite comme de gauche). De ce fait, les nouvelles délimitations sont souvent incohérentes, certains cantons étant même parfois constitués de deux ou trois parties disjointes. De plus, le rééquilibrage démographique est resté très partiel car les ajustements se sont exclusivement limités à la division des cantons très peuplés. Les cantons en déclin démographique sont en effet restés inchangés.

Répondant à deux questions écrites (questions n° 38960, *Journal Officiel AN* du 30 décembre 2008 et n° 39362 du 13 janvier 2009), le ministre de l'Intérieur a par exemple indiqué que le rapport de population entre le plus grand et le plus petit canton était de 44,4 dans l'Hérault (cantons de Lunel et du Caylar) et de 43,5 dans le Var (cantons de Fréjus et de Comps).

Enfin, l'inflation du nombre des cantons a amené le Président de la République lui-même, à préconiser un redécoupage des cantons pour entre autres réduire leur nombre : « *Il faut revoir le découpage cantonal, il y a là un gros travail* » (journal *Les Échos*, 19 décembre 2008). La réponse ministérielle à une question écrite (question n° 6941, *Journal Officiel du Sénat* du 5 mars 2009) indique qu'entre 1958 et 2009, le nombre des cantons en France métropolitaine est passé de 3 017 à 3 863.

La présente proposition de loi prévoit donc que les conseillers généraux seront renouvelés intégralement tous les six ans, leurs élections étant organisées le même jour que celle des conseillers régionaux. Elle prévoit que l'année précédant chaque renouvellement des conseillers

généraux, le nombre des cantons doit être revu afin de tenir compte des évolutions de la population.

Par ailleurs, plusieurs principes s'appliqueraient au découpage des cantons : – la population de chacun ne devrait pas s'écarter de plus de 20 % de la population moyenne des cantons du département ; – chaque canton devrait être d'un seul tenant ; – les limites de canton ne devraient pas chevaucher celles des arrondissements ; – enfin, et sous réserve des contraintes démographiques, il faudrait éviter autant que possible de partager une commune entre plusieurs cantons.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① L'article L. 191 du code électoral est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 191.* – Chaque canton du département élit un membre du conseil général. Les conseils généraux sont renouvelés intégralement tous les six ans. L'élection des conseillers généraux est organisée le même jour que celle des conseillers régionaux. »

Article 2

- ① L'article L. 192 du code électoral est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 192.* – Au cours de l'année précédant chaque renouvellement des conseils généraux, un décret en Conseil d'État révisé le nombre et la délimitation des cantons afin de tenir compte de l'évolution de la population.
- ③ « Dans chaque département, le nombre des conseillers généraux est fixé de la sorte : dix conseillers généraux dans les départements de moins de 100 000 habitants ; dix conseillers généraux plus un par tranche de 30 000 habitants au-dessus de 100 000, dans les départements de 100 000 à un million d'habitants ; quarante conseillers généraux plus un par tranche de 50 000 habitants au-dessus de un million, dans les départements de plus de un million d'habitants.
- ④ « Dans chaque département, la délimitation des cantons est effectuée selon les règles suivantes : la population de chaque canton ne peut s'écarter de plus de 20 % de la population moyenne des cantons du département ; les limites des cantons doivent respecter celles des arrondissements ; le territoire de chaque canton doit être d'un seul tenant ; sous réserve des contraintes démographiques, il convient d'éviter autant que possible de diviser une commune entre plusieurs cantons. »

Article 3

Le mandat des conseillers régionaux qui seront élus en mars 2010 expirera en mars 2014. Le premier renouvellement intégral des conseils généraux en application de la présente loi aura lieu en mars 2014, le mandat des conseillers généraux élus en mars 2011 étant raccourci en conséquence.